

---

# **Arrêté**

## **fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par le secrétariat cantonal des constructions**

du 14.07.2004 (état 02.08.2004)

---

### ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 34 alinéa 2 lettre g de la loi sur les constructions du 8 février 1996;

vu l'article 28 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 et l'article 62 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996;

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le secrétariat cantonal des constructions perçoit, par l'intermédiaire des administrations communales concernées, des frais et émoluments selon le tarif ci-après:

- |    |                                                               |               |
|----|---------------------------------------------------------------|---------------|
| a) | démolition de construction                                    | Fr. 100 à 500 |
| b) | construction de mur et clôture                                | Fr. 100 à 500 |
| c) | transformation de peu d'importance                            | Fr. 100 à 500 |
| d) | installation de publicité                                     | Fr. 100 à 500 |
| e) | citerne, installation de distribution                         | Fr. 100 à 500 |
| f) | installation destinée à capter l'énergie                      | Fr. 100 à 500 |
| g) | construction d'un garage (box) pour une voiture               | Fr. 200       |
| h) | construction d'un garage de plusieurs boxes pour une voiture: | Fr. 200       |
|    | + 50 par box supplémentaire                                   |               |
| i) | serre agricole ou industrielle                                | Fr. 100 à 500 |
| k) | petite construction                                           | Fr. 100 à 500 |

\* Tableaux des modifications à la fin du document

## 705.104

---

- l) aménagement pour le sport Fr. 100 à 500
- m) modification du sol naturel Fr. 200 à 1'000
- n) extraction de matériaux Fr. 500 à 1'000
- o) transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment, garage collectif, selon les coûts de construction (CFC2):
  - 1. jusqu'à un million y compris 2%, minimum Fr. 200
  - 2. plus d'un million Fr. 3'000 à 4'000
- p) dossier complexe jusqu'à Fr. 15'000
- q) synthèse négative aboutissant à une décision de refus de la part de l'administration communale Fr. 200 à 1'000
- r) collaboration avec les communes: selon tarif ordinaire des frais en matière administrative

<sup>2</sup> Les factures concernant les frais et émoluments relatifs aux synthèses sont adressées aux administrations communales; cinq pour cent du montant est déduit pour couvrir les frais d'encaissement par les communes.

### Art. 2

<sup>1</sup> En cas de constatation d'erreurs flagrantes dans la mention des coûts de construction, le secrétariat cantonal des constructions calculera les frais et émoluments d'après les coûts de construction (CFC2).

### Art. 3

<sup>1</sup> Les frais et émoluments à percevoir par le secrétariat cantonal des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

### Art. 4

<sup>1</sup> Les frais et émoluments sont versés sur les rubriques correspondantes du secrétariat cantonal des constructions par le service administratif et juridique du DTEE.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 août 2004.

<sup>2</sup> Il abroge l'arrêté du 15 janvier 1997 sur le même objet.

**Tableau des modifications par date de décision**

| <b>Adoption</b> | <b>Entrée en vigueur</b> | <b>Elément</b>  | <b>Modification</b> | <b>Source publication</b> |
|-----------------|--------------------------|-----------------|---------------------|---------------------------|
| 14.07.2004      | 02.08.2004               | Acte législatif | première version    | BO/Abl. 31/2004           |

---

**Tableau des modifications par disposition**

| Élément         | Adoption   | Entrée en vigueur | Modification     | Source publication |
|-----------------|------------|-------------------|------------------|--------------------|
| Acte législatif | 14.07.2004 | 02.08.2004        | première version | BO/Abl. 31/2004    |